

Fact Sheet

Feuille de renseignements



Ministry of
Municipal Affairs
and Housing

Ministère des
Affaires municipales
et du Logement

Le 19 mai 2005

Règlement de l'Ontario 236/05

Prorogation de l'entrée en vigueur des changements au système de réglementation des bâtiments

Des changements importants au système de réglementation des bâtiments entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Ces changements correspondent aux modifications de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et du Code du bâtiment de l'Ontario résultant de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment* (projet de loi 124). Cette loi modificative a été proclamée et les changements correspondants du Code du bâtiment déposés en juillet 2003.

Afin de tenir compte des préoccupations manifestées par les parties intéressées durant la période de mise en œuvre concernant l'aptitude des représentants du service du bâtiment et des concepteurs à se conformer à certaines des nouvelles dispositions d'ici le 1^{er} juillet 2005, d'autres modifications ont été apportées au Code du bâtiment par le biais du Règlement de l'Ontario 236/05, afin de reporter au 1^{er} janvier 2006 la date d'entrée en vigueur de certaines des nouvelles dispositions.

Le Règlement de l'Ontario 236/05 modifie le Code du bâtiment afin de reporter du 1^{er} juillet 2005 au 1^{er} janvier 2006 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

- qualification obligatoire des représentants du service du bâtiment et des concepteurs;
- inscription obligatoire des concepteurs (personnel qualifié et assurance);
- délais d'examen des demandes de permis de construire par les municipalités;
- début de la première période du rapport annuel sur les droits perçus pour les permis de construire que les municipalités sont tenues de préparer.

L'entrée en vigueur des modifications suivantes à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et au Code du bâtiment de l'Ontario est maintenue au 1^{er} juillet 2005 :

- la possibilité, donnée aux municipalités, de désigner des organismes privés pour faire les inspections, ces organismes étant appelés des « organismes inscrits d'exécution du code » (OIEC);

- l'utilisation obligatoire d'une formule standardisée à l'échelle de la province pour les demandes de permis de construire;
- une nouvelle liste de « lois applicables »;
- de nouvelles règles régissant les droits exigés pour les permis de construire;
- les étapes des travaux de construction auxquelles un avis doit être donné et une inspection doit avoir lieu;
- la définition, dans la loi, des rôles des divers intervenants dans la construction, notamment les propriétaires, les constructeurs, les concepteurs et les fabricants;
- de nouvelles mesures pour encourager l'innovation, notamment les interprétations exécutoires et les décisions du ministre;
- l'obligation de se faire inscrire et de souscrire une assurance pour les OIEC;
- la qualification obligatoire des membres du personnel des OIEC;
- un code de conduite pour les représentants du service du bâtiment.

Renseignements :

David Brezer
Directeur intérimaire du bâtiment et de l'aménagement
Ministère des Affaires municipales et du Logement
416 585-6656

Pour de plus amples renseignements, y compris le texte des règlements (en anglais seulement) et une série de *Questions et réponses*, visitez le site Web du Code du bâtiment à www.obc.mah.gov.on.ca